

Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre I - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Chapitre unique - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Section 3 - Règles de fonctionnement

Sous-section 3 - Fusion

Règlement général de l'AMF

Article 411-45 en vigueur au 21 octobre 2011

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 411-45

Lorsque l'OPCVM est géré par une société de gestion, les coûts juridiques ainsi que les coûts des services de conseil ou administratifs associés à la préparation et à la réalisation de la fusion ne sont pas facturés à l'OPCVM absorbé, ni à l'OPCVM absorbant, ni à leurs porteurs.

Toutes les versions

↘ **Version en vigueur au 21 octobre 2011**

↘ Version en vigueur du 7 janvier 2008 au 20 octobre 2011